



ARRETE MUNICIPAL N° 1909-0138

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Parc de stationnement de la Gare DRAP / CANTARON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANTARON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande pour l'organisation de la 15 nuit du pays mentonnais
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des personnes ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, sur le parking de la Gare DRAP/CANTARON, de la manière suivante :

- la circulation et le stationnement seront interdits du samedi 28 septembre à 9h00 jusqu'à 20h00 sur le parc de stationnement de la Gare DRAP/CANTARON

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

ARTICLE 1 : Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie...).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra mettre en place des véhicules en travers pour bloquer l'entrée du parc de stationnement afin de protéger les personnes.

ARTICLE 3 : Assurer le libre accès aux usagers de la gare

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28 septembre 2019 à 9h00

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,

ARTICLE 6 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cantaron, le 06 septembre 2019

Le Maire



M. Gerard BRANDA